



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le **09 SEP. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0241

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0241 relatif au défrichement des parcelles CK 1p, 2 et 44 sur une surface de 9 468 m<sup>2</sup> sur la commune d'AUDENGE (33) reçu complet le 8 août 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 août 2014 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 22 août 2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles CK 1p, 2 et 44 sur une surface de 9 468 m<sup>2</sup> préalablement à la construction d'un lotissement de 6 lots réservés à l'accueil d'activités économiques, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant la localisation du projet**, situé

- en zone UY du plan local d'urbanisme (PLU) dédiée à l'accueil des activités économiques et le cas échéant des équipements publics,
- sur un site sans sensibilité environnementale particulière,
- en zone sub-affleurante de la nappe phréatique,

Considérant que le terrain boisé de pins peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts que le projet leur occasionnerait, devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant les travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que les eaux pluviales seront rejetées dans un fossé avec un débit de fuite régulé à 3l/s/ha ;

Considérant que les eaux usées seront rejetées dans le réseau existant route d'Hargon ;

Considérant que dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités et en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, les projets implantés sur un terrain d'assiette supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha, sont soumis à déclaration au titre des rejets d'eaux pluviales,

- que le projet est implanté sur un terrain d'assiette de 9 468 m<sup>2</sup>
- que le projet est situé en zone sub-affleurante de la nappe phréatique,

et qu'à ce titre, la capacité d'infiltration des eaux pluviales dans le sol mériterait d'être évaluée ;

Considérant que les activités de certaines entreprises pourront relever du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et faire l'objet d'une étude d'impact spécifique ;

Considérant que le projet prévoit une surface de 1 420 m<sup>2</sup> d'espaces verts et devra privilégier les essences locales non invasives ;

**Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu**, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0241 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

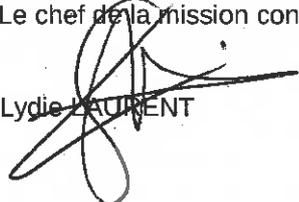
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation  
Le chef de la mission connaissance et évaluation

Lydie LAURENT



## Voies et délais de recours

### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**